

## Une autre étape vers l'instauration des régimes de pension agréés collectifs (RPAC)

Les principales règles fiscales proposées à l'égard des RPAC sont les suivantes :

- ▶ Les administrateurs de RPAC seront des sociétés résidant au Canada qui sont autorisées à administrer un RPAC en vertu de la loi fédérale sur les RPAC ou d'une loi provinciale similaire.
  - ▶ Les administrateurs de RPAC devront produire une déclaration de renseignements annuelle au plus tard le 1<sup>er</sup> mai de l'année civile suivante (au lieu du 30 juin comme c'est le cas pour les régimes de retraite agréés).
  - ▶ Il ne sera pas nécessaire d'établir une relation employeur-employé pour participer à un RPAC. Ainsi, les employés dont l'employeur ne participe pas à un régime et les travailleurs autonomes pourront participer à un RPAC.
  - ▶ Par ailleurs, l'employeur ne sera pas tenu de verser une cotisation minimale à un RPAC, contrairement aux régimes de retraite agréés (RRA) actuels où l'employeur participant au régime doit y contribuer chaque année au moins 1 % de la rémunération totale de tous les employés actifs participants.
  - ▶ En général, les cotisations versées à un RPAC par les employeurs, les employés et les travailleurs autonomes seront déductibles d'impôt.
  - ▶ Toutes les cotisations versées à un RPAC, y compris celles d'un employeur, pour une année donnée (donc, toutes les cotisations versées par un participant ou pour le compte de celui-ci) seront assujetties au plafond de cotisation au REER du participant pour l'année. Autrement dit, toutes les cotisations à un RPAC (y compris celles versées par un employeur) auront pour effet de faire diminuer le plafond de cotisation au REER du participant pour l'année en question et de ce fait, le montant déductible de sa cotisation annuelle à un REER.
- ▶ Point positif : comme les cotisations à un RPAC devront respecter le plafond de cotisation au REER du participant, l'employeur ne sera pas tenu de déclarer de facteur d'équivalence relativement à ses cotisations ou à celles de l'employé comme l'exigent présentement les règles sur les RRA.
  - ▶ Les employeurs pourront cotiser directement à un RPAC pour le compte d'un employé. Ces cotisations seront exclues de la rémunération salariale de l'employé (comme le sont les cotisations de l'employeur à un RRA). Par conséquent, les cotisations de l'employeur ne seront pas prises en compte dans le calcul des cotisations au RPC/RRQ ou au régime d'assurance-emploi, par exemple.
  - ▶ Les RPAC ne feront pas l'objet de règles sur les « placements admissibles ». Ils seront plutôt assujettis à des règles générales visant à ce que les placements soient raisonnablement diversifiés et ne présentent pas de risque d'opérations avec apparentés.
  - ▶ De façon générale (sous réserve de quelques exceptions), les règles existantes concernant les transferts touchant les RRA à cotisation déterminée s'appliqueront aux RPAC.
  - ▶ Dans le cas où le participant cesse de participer au régime, cesse d'être au service de l'employeur ou décède, ou encore en cas de partage des prestations de retraite à la dissolution du mariage, le participant ou son conjoint pourra choisir parmi les options suivantes :
    - Transfert de l'actif à un autre RPAC ou à un autre régime de retraite, si cet autre régime l'autorise.
    - Transfert de l'actif à un REER ou à un FERR, y compris à un compte de retraite immobilisé (CRI) ou à un fonds de revenu viager (FRV) pour les fonds immobilisés.

- Achat d’une rente viagère immédiate ou différée – qui devra respecter certaines conditions.
- Versement de prestations variables (selon le modèle des FERR) au moment de la retraite en laissant les fonds dans le RPAC.

Un enfant ou un petit-enfant handicapé physiquement ou mentalement financièrement à la charge du participant décédé pourra se prévaloir de l’une des options énumérées ci-dessus, en plus d’avoir la possibilité de transférer les fonds du RPAC à un régime enregistré d’épargne-invalidité, sous réserve du plafond de cotisation de ce régime.

- ▶ Outre les options énumérées ci-dessus, l’époux ou le conjoint de fait survivant d’un participant pourra devenir un participant remplaçant au RPAC. Il acquerra alors les fonds du compte RPAC du participant décédé et prendra les décisions à l’égard de ces fonds à titre de participant au régime.

Il a été annoncé que certaines dispositions de la *Loi sur la taxe d’accise* concernant la taxe sur les produits et services et la taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) seront modifiées afin que les RPAC fassent l’objet du même traitement sous le régime de la TPS/TVH que les RRA. Il est proposé que les modifications apportées aux dispositions de la *Loi sur la taxe d’accise* concernant la TPS/TVH soient mises en œuvre en même temps que les modifications concernant l’impôt sur le revenu. On peut donc dire que, d’une part, le gouvernement veut faciliter l’accès à un régime de retraite au moyen des RPAC mais que, d’autre part, il en profite pour taxer les services d’aide à l’épargne!

Il est proposé que ces modifications entrent en vigueur en même temps que la *Loi sur les régimes de pension agréés collectifs* (projet de loi C-25). Le gouvernement a l’intention de déposer un projet de loi portant sur ces propositions à la première occasion.

Par suite de cette annonce, le ministre québécois des Finances, M. Raymond Bachand, sera en mesure de réaliser l’engagement qu’il avait pris en mars lors de la présentation de son budget 2011, à savoir la mise en place des régimes volontaires d’épargne-retraite (RVER).